

Demande de dérogation espèces protégées

**COMPTE-RENDU DE L'AVIS n°2023-00791-011-001 du CONSEIL
NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE RENDU LE 27 SEPTEMBRE
2023**

**Projet d'une centrale photovoltaïque flottante de
Broncole**

Commune de Lucciana (2B)

Projet porté par la société SAS Corsica Energia 2

595, chemin du Bois Comtal

Contact : M. BASTELICA Nicolas

AFFAIRE N° 2022-1079

Date d'édition du rapport : 23/10/2023

AUTEUR : Charlotte SAVELLI

Email : charlotte.savelli@socotec.com - Tél. : 07.78.16.22.39

1- Objet de la note

Un dossier de demande de dérogation espèces protégées, rédigé par Biotope, a été déposé auprès de la DREAL de Corse par la société AKUO CORSE ENERGIES en 2021 (**Afin de lever toute ambiguïté, il est important de préciser que Corsica Energia, porteur du projet actuel n'a strictement aucun lien avec le porteur d'un ancien projet en 2021**), dans le cadre du projet de construction d'un parc photovoltaïque flottant avec stockage sur la commune de Lucciana (lieu-dit Broncole ou Brancale) en Haute-Corse. Le projet prévoit une installation pour une durée minimale de 25 ans d'une centrale photovoltaïque flottante au droit de bassins artificiels issus de l'exploitation de gravières par la carrière CICO. Cette demande est passée en commission CNPN en 2021 sous l'intitulé « Projet de centrale photovoltaïque flottante de Broncole », avait obtenu « un avis **FAVORABLE SOUS CONDITIONS** de :

- Compléter l'inventaire de l'état initial plus exhaustif avec un nombre plus conséquent de prospections sur le terrain permettant d'apporter les données manquantes nécessaire à l'évaluation de l'état initial (une attention particulière était alors demandée sur les espèces floristiques, les chiroptères et l'avifaune) ;
- Compléter les demandes de dérogations concernant les nouvelles espèces protégées impactées ou susceptibles de l'être par le projet au regard des nouvelles données sur l'état initial ;
- Réévaluer les impacts et enjeux environnementaux par rapport aux nouvelles données de l'état initial ».

Sur l'ancien dossier, l'avis stipulait que « *Le CNPN se donnera le droit de modifier son avis et d'émettre un avis défavorable, si ces conditions ne sont pas suivies pour le passage du dossier en prochaine Commission CNPN* ».

Aussi, lors du dépôt de son projet, Corsica Energia a non seulement effectuée une nouvelle étude d'impact mais a tenu compte des précédentes remarques du CNPN afin d'y apporter les compléments attendus. Le dépôt de ce dossier a été effectué en juin 2023 auprès de la DREAL de Corse. De manière totalement inattendu, le CNPN a rendu le 27 septembre 2023 un Avis **DEFAVORABLE** en fournissant des arguments qui ne correspondent absolument pas aux éléments fournis dans notre dossier déposé en juin 2023.

Le maître d'ouvrage, après discussion avec la DREAL, souhaite apporter des éléments probants quant aux arguments erronés ayant servis de références à l'avis défavorable prononcé.

- Présentation du projet

Extrait de l'avis : *Une carte générale de l'emprise du projet (panneaux, équipement hors eau et raccordement) n'est malheureusement pas proposée dans le dossier, alors qu'elle aurait pu permettre une meilleure compréhension de l'emprise globale.*

De plus, l'espace de stockage, ainsi que la base de vie ne sont ni localisés, ni quantifiés (surface impactée ?)

Les bassins situés dans la continuité en amont (nord-ouest) pourraient à l'avenir faire l'objet d'un projet de centrale photovoltaïque (projet en cours de réflexion par la société Cf. extrait du dossier page 66). Une demande d'extension du périmètre actuel serait alors à prévoir.

- *Une carte générale de l'emprise du projet (panneaux, équipement hors eau et raccordement) n'est malheureusement pas proposée dans le dossier, alors qu'elle aurait pu permettre une meilleure compréhension de l'emprise globale.*

C'est faux, une carte générale de l'emprise du projet qui aurait pu permettre une meilleure compréhension de l'emprise globale est bien présente dans notre dossier de demande de dérogation.

La carte est présente en page 11 du DEP, elle regroupe comme évoqué ci-dessus les panneaux, et les équipements hors eau nécessaires au bon fonctionnement de la centrale.

A la lecture de l'extrait, il semblerait que le CNPN ait remis un avis sur la base d'un document qui n'est pas notre dossier de demande de dérogation.



Figure 1 : Extrait du plan de masse du projet de centrale solaire flottante de Lucciana, figuré

bleu représentant les 4 îlots photovoltaïques

- ~~Une carte générale de l'emprise du projet (panneaux, équipement hors eau et **raccordement**) n'est malheureusement pas proposée dans le dossier, alors qu'elle aurait pu permettre une meilleure compréhension de l'emprise globale.~~

C'est faux, le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau public est décrit en Page 20 de notre dossier de demande de dérogation.

A la lecture de l'extrait, il semblerait que le CNPN ait remis un avis sur la base d'un document qui n'est pas notre dossier de demande de dérogation.

RACCORDEMENT DU PROJET AU RESEAU ELECTRIQUE PUBLIC

Comme cela a été présenté précédemment, dans le cadre du projet de centrale solaire au sol de Lucciana, 23 504 panneaux solaires photovoltaïques seront installés accompagnés de convertisseurs photovoltaïques.

Le raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau d'EDF se fera dans le régime de tension HTA. La solution retenue consiste en un raccordement au poste source de Lucciana, au départ de Pineto, au moyen de plus de 4 000 m de câble enterré le long des voies existantes.

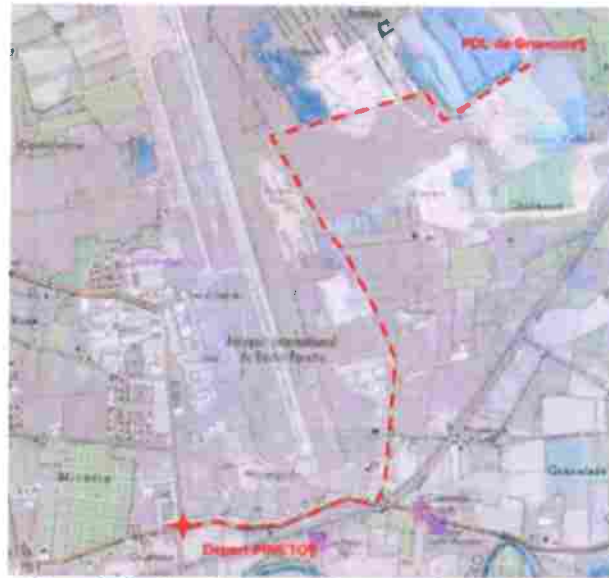


Figure 9 : Configuration du projet de raccordement électrique

Enfin, l'ensemble de ces données sera transmis via internet aux services de suivi de production permettant ainsi un pilotage à distance et une meilleure réactivité en cas de pannes ou de mauvais fonctionnement.

La distance entre les deux points de connexion et la capacité d'accueil de la zone ont été vérifiées au préalable auprès d'EDF afin de s'assurer que la réalisation de ce projet n'engendre pas des travaux trop lourds.

Comme vous pouvez le constater, nous décrivons le linéaire et appuyons notre argumentaire via la figure 9, précisant le tracé du raccordement.

- **De plus, l'espace de stockage, ainsi que la base de vie ne sont ni localisés, ni quantifiés (surface impactée ?)**

C'est faux, une carte présentant la base vie et l'espace de stockage est présente au sein de notre réponse à la MRAe en page 6 (déposée le 21 septembre 2022), comme présentée ci-dessous :



Pour information, la base vie et l'espace de stockage concernent seulement la phase travaux, et non la phase d'exploitation du projet (plan transmis à la MRAE à l'échelle).

- **Les bassins situés dans la continuité en amont (nord-ouest) pourraient à l'avenir faire l'objet d'un projet de centrale photovoltaïque (projet en cours de réflexion par la société Cf. extrait du dossier page 66). Une demande d'extension du périmètre actuel serait alors à prévoir.**

C'est faux, la page 66 du dossier traite des inventaires faunistiques et notamment des reptiles, et non d'une éventuelle extension du projet.



Cuvette d'eau temporaire employée pour la reproduction [SOCOTEC – 2021]



Grenouille de berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) recensée dans l'emprise du projet [SOCOTEC – 2022]

b) Les Reptiles

Les espèces suivantes ont été observées au cours des inventaires naturalistes.

Tableau 10 : Reptiles de l'aire d'étude

Nom latin	Nom commun	PN	DH	ED	LRE	LRN	LRR	EZ	Commentaire
<i>Podarcis siculus</i>	Lézard sicilien	-	IV	-	LC	NA	LC	-	Plusieurs individus présents sur site. Espèce introduite. Revue en 2022 et 2023.
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	Art. 2	IV	Favorable	LC	LC	LC	x	Trois individus observés dans la végétation rudérale notamment sur les talus et en bordure de piste (2022 et 2023).
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	Art. 2	II/IV	Défavorable inadéquat	NT	LC	LC	x	3 individus observés dans les bassins en 2017. Non revus en 2021, 2022 et 2023.
Nb d'espèces patrimoniales									2

Statuts :

PN : Protection nationale (Arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection).

DH : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) - Annexe

ED : Evaluation Directive Habitats.

LRE : Liste Rouge Européenne des espèces menacées (IUCN) - **RE** : disparue ; **CR** : en danger critique ; **EN** : en danger ; **VU** : vulnérable ; **NT** : quasi-menacée ; **LC** : préoccupation mineure ; **NA** : non évaluée ; **DD** : données insuffisantes.

LRN : Liste Rouge Nationale - **RE** : disparue ; **CR** : en danger critique ; **EN** : en danger ; **VU** : vulnérable ; **NT** : quasi-menacée ; **LC** : préoccupation mineure ; **NA** : non évaluée ; **DD** : données insuffisantes.

LRR : Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, des reptiles et des amphibiens de Corse ; **VU** : vulnérable ; **NT** : quasi-menacée ; **LC** : préoccupation mineure ; **NA** : non applicable ; **DD** : données insuffisantes.

EZ : Espèce déterminante inventaire ZNIEFF.

A la lecture de l'extrait, il semblerait que le CNPN ait remis un avis sur la base d'un document qui n'est pas notre dossier de demande de dérogation.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur:**

Extrait de l'avis : Ce projet participe à la diversification des moyens de productions d'énergie, et aux objectifs d'augmentation de la part des énergies renouvelables. Aussi, cette demande de dérogation prévue à l'article L. 411-1 est-elle faite dans « l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ?

L'avis du CNPN s'abstient d'explicitier en quoi le projet ne serait pas conforme à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

Les raisons impératives d'intérêt public majeur sont présentées au sein du dossier de demande de dérogation page 29 à 33 (**annexe 1**), dont la vocation économique et environnementale stable et durable pour ces anciens bassins de gravières fera l'objet d'un usage restreint.

Il y est stipulé, éléments à l'appui que :

- **Le projet de Lucciana permettra de participer aux objectifs régionaux fixés dans le SRCAE de Corse et à l'indépendance énergétique de la Corse.**
- **Le projet permettra de répondre au développement des énergies renouvelables sur le territoire de la communauté de communes de Marana Golo en développant la production d'énergie à partir d'une source renouvelable et inépuisable**
- **Le projet de centrale solaire flottante de Lucciana répond aux dispositions de la circulaire relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques adressée aux préfets le 18 décembre 2009, mais aussi aux volontés européennes, nationales et territoriales en matière de développement des énergies renouvelables**

- **L'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact**

Extrait de l'avis : Le dossier d'étude d'impact ne présente pas de variantes au projet. Le pétitionnaire indique avoir étudié d'autres zones industrialisées pour la mise en œuvre de son projet, mais que seul celui de Broncole a abouti à un accord de l'exploitant en place (aucune preuve n'est cependant apportée au dossier, le CNPN doit se fier à la seule bonne foi du pétitionnaire). Le site choisi fait partie des douze terrains lauréats de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie. Parmi ces secteurs, les trois scénarios les plus pertinents auraient dû être présentés dans le dossier.

Les éléments présentés au sein de ce projet ne justifient pas cette condition.

- **Le dossier d'étude d'impact ne présente pas de variantes au projet.**

Lors du lancement d'une étude d'impact, nous communiquons au bureau d'étude en charge du projet, une emprise indiquant le foncier que nous estimons disponible à la réalisation de la centrale photovoltaïque.

Par la suite, le bureau d'étude débute ces inventaires faunes et flores.

A la fin de ces inventaires, le bureau d'étude nous communique les zones à éviter et les zones propices à la réalisation de la centrale.

In fine, après échanges avec notre bureau d'étude, nous finalisons l'emprise définitive du projet.

- **Le pétitionnaire indique avoir étudié d'autres zones industrialisées pour la mise en œuvre de son projet, mais que seul celui de Broncole a abouti à un accord de l'exploitant en place (aucune preuve n'est cependant apportée au dossier, le CNPN doit se fier à la seule bonne foi du pétitionnaire).**

Nous tenons à souligner qu'en phase de développement de nouveaux projets, nous priorisons les sites considérés comme dégradé selon la définition du cahier des charges de la CRE.

De ce fait, nous avons sécurisé du foncier classifié « site dégradé ». Ces projets sont en cours d'instruction et ou en phase de développement. Cependant en raison du contexte local, marqué par la pénurie foncière pour la réalisation de centrales photovoltaïque, nous ne pouvons communiquer sur ces dossiers.

Le choix des parcelles d'implantation d'un projet est guidé par l'étude d'impact, mais aussi par le choix des élus locaux lorsque l'accueil des énergies renouvelables a fait l'objet d'une planification dans le document d'urbanisme (notamment les Plans Locaux d'Urbanisme).

Afin de limiter l'artificialisation de sols et maîtriser la consommation d'espaces, les politiques nationales souhaitent orienter l'installation des projets PV sur des terrains déjà dégradés ou artificialisés, **ce qui est très clairement le cas du site de la Cico.**

Le PLU de la commune de Lucciana étant actuellement en révision, Corsica Energia a recherché des terrains anciennement affectés pour l'exploitation de carrières. Ces sites sont considérés comme dégradés selon la CRE (Commission de Régulation de l'Energie), et répondent au cahier des charges des appels d'offres qu'elle publie, notamment sur les conditions d'implantation des centrales (Nature

du site dégradé selon le cahier des charges de la CRE : « Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite.

Corsica Energia a choisi le seul endroit sur la commune où une implantation était possible. En effet, la carrière CICO continue d'exploiter les autres parcelles, et peut-être d'autres sont destinées à une exploitation future, cependant seules nos parcelles (AL 32,34 et 35) sont définitivement en fin d'exploitation.

Les bassins n'ont donc aucune destination future particulière, ils sont donc particulièrement propices au projet.

En complément, à la lecture du rapport de synthèse publié par la Commission de Régulation de l'Energie en date du 23 février 2023, concernant l'Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » 3^e période Métropole (Hors ZNI), à savoir 12 au 23 décembre 2022, il en ressort que sur 58 dossiers déposés, 13 ont été lauréats, sur ces 13 dossiers, 12 appartiennent à la typologie « cas 3 : sites dégradés », nous pouvons ainsi en conclure que les sites dits « dégradés » sont à prioriser.

Ainsi, le choix d'implantation de la future centrale repose sur une réflexion approfondie, et conforte notre volonté de s'implanter sur les anciennes gravières de la Cico situées sur la commune de Lucciana.

- ***Le site choisi fait partie des douze terrains lauréats de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie. Parmi ces secteurs, les trois scénarios les plus pertinents auraient dû être présentés dans le dossier.***

C'est faux, il s'agit d'une erreur manifeste de compréhension, le site ne fait en aucun cas pas partie des douze terrains lauréats !

Les douze terrains précédemment cités, sont situés en métropole, et concernent des projets lauréats au dernier appel d'offre de la CRE, portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » 3^e période Métropole (Hors ZNI).

Ces projets sont cités afin d'illustrer notre stratégie de priorisation de sites dits dégradés conformément à la volonté de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

La deuxième partie de phrase est totalement incompréhensible.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

4.1- La localisation du projet n'est pas claire

Extrait de l'avis : *En effet, les bassins participent aux continuités écologiques de la Trame Bleue par leur contribution au continuum des zones humides situées en périphérie de l'Etang de Biguglia et, d'autre part, en raison de la traversée de canaux d'assainissement pluvial au sein des exploitations de carrière. Or, sur la Figure 6 du dossier (p21), le projet se situe au-dessus du Golo à 10 m d'une zone ZNIEFF de type 1 ; alors que sur la Figure 9 du dossier (p30), le projet se situe au-dessous du Golo échappant étonnam à sa localisation en pleine trame bleue du PADDUC Corse.*

C'est faux : Il y a encore une fois manifestement une confusion avec un autre dossier.

En effet, la figure 6 de notre dossier de demande de dérogation déposé en juin 2023 ne concerne pas les continuités écologiques en périphérie du projet, tout comme la figure 9 mentionné dans l'avis. En effet, sur le dossier de dérogation, la figure 6, ci-dessous représente l'assemblage des flotteurs et la mise en place des panneaux solaires.



SOCOTEC

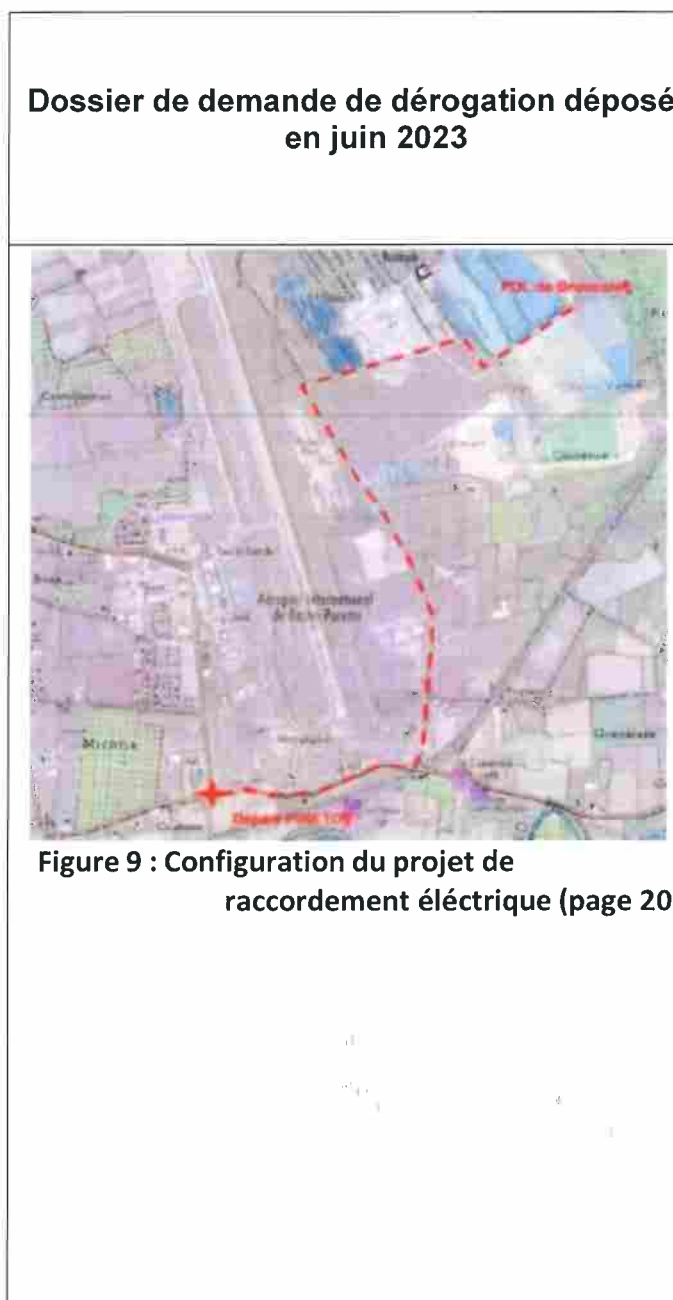
Dossier de demande de dérogation d'espèces protégées
Janvier 2023



Figure 6 : Assemblage des flotteurs et mise en place des panneaux solaires

De même, la figure 9 de notre dossier concerne la configuration du projet de raccordement électrique et est présente en page 20.

Ci-dessous la figure 9 de notre dossier.



A la lecture de l'extrait, il apparaît clairement que le CNPN ait remis un avis sur la base d'un document qui n'est pas notre dossier de demande de dérogation.

4.2- L'aire d'emprise du projet étudiée est insuffisante et incomplète

Extrait de l'avis : *L'aire d'étude immédiate inclut une zone tampon de 150 mètres (très insuffisant au regard de l'emprise du projet), mais ne prend pas en compte le raccordement au poste source. De même, l'absence d'information précise sur le positionnement des postes de transformation prévus et des autres équipements annexes, ne permet pas une évaluation de leurs impacts potentiels sur les berges, ce qui laisse entrevoir une sous-estimation des impacts résiduels sur les milieux naturels et les différents groupes d'espèces. L'aire d'étude aurait dû englober tous les plans d'eau artificiels existants et leurs « ripisylves », car les oiseaux et les odonates sont très mobiles et cela aurait permis de mieux appréhender l'intérêt global du secteur (unités fonctionnelles).*

C'est faux : une carte générale de l'emprise du projet est bien présente dans le dossier de demande de dérogation.

La carte est présente en page 11 du DEP, elle regroupe comme évoqué ci-dessus les panneaux, et les équipements hors eau nécessaires au bon fonctionnement de la centrale.

A la lecture de l'extrait, il est clair que le CNPN ait remis un avis sur la base d'un document qui n'est pas notre dossier de demande de dérogation.



Figure 2 : Extrait du plan de masse du projet de centrale solaire flottante de Lucciana, figuré bleu représentant les 4 îlots photovoltaïques

4.3- L'état initial est très insatisfaisant

Extrait de l'avis : *il est basé sur des études/références et/ou bases de données anciennes (base OGREVA dont les données datent de 1992 à 2015) et des prospections de terrain insuffisantes (BIOTOPE 2017 avec quatre prospections sur l'année : une en mai et trois fin juin ; SOCOTEC 2021 avec une seule prospection en mars, dont une seule nocturne en mars). Les inventaires printaniers sont insuffisants, notamment en mai, un seul passage, il manque un passage en période hivernale (remise potentielle pour les oiseaux d'eau en hiver).*

De plus, concernant la méthodologie et la pression d'inventaire, le dossier ne précise pas : l'expertise des naturalistes (compétences spécifiques requises selon les groupes inventoriés) ; le nombre de personnes lors des passages ; le nombre de passages par jour (cinq jours identifiés). Sachant que l'étude d'impact du projet sur les espèces a été basée sur l'étude de 2017 de Biotope, le CNPN ne peut se satisfaire de si peu de compléments, compte tenu du fait qu'il avait déjà préconisé au pétitionnaire, dans son avis de 2021, de compléter les inventaires avec de nouvelles prospections.

Les inventaires sont donc jugés obsolètes et incomplets, l'aire d'étude prospectée est très réduite au regard du projet (150 m autour du projet) et les enjeux écologiques par conséquent largement sous-estimés.

C'est faux : la société CORSICA ENERGIA 2 a pris en compte les prescriptions du CNPN lors de son avis de 2021 puisque des passages complémentaires ont été menés en 2021, et 2022, et sont présentés au sein de notre dossier de demande de dérogation espèces protégées, comme en atteste très précisément le tableau ci-après.

Tableau des prospections terrains réalisées à ce jour sur l'aire d'étude du projet.

Date des investigations			Diume	Nocturne	Météo	Prestataire	Objet
Jour	Mois	Année					
04	05	2017	x	-	Ensoleillé Vent faible	BIOTOPE	Flore et habitats naturels Amphibiens Reptiles Insectes
23	06	2017	x	-	-	BIOTOPE	
26	06	2017	x	-	Ensoleillé Vent faible >25°C	BIOTOPE	
27	06	2017	x	-	Ensoleillé Vent faible	BIOTOPE	
09	03	2021	x	x	Ensoleillé Vent faible 17 à 25°C	SOCOTEC	Amphibiens Reptiles Mammifères (y compris chiroptères) Avifaune Insectes Flore et habitats naturels
20	09	2022	x	x	Ensoleillé Vent faible	SOCOTEC	Amphibiens Reptiles Mammifères (y compris chiroptères) Avifaune Insectes Flore et habitats naturels

21	09	2022	x	x	Ensolei llé Vent faible	SOCOTEC	Amphibiens Reptiles Mammifères (y compris chiroptères) Avifaune Insectes Flore et habitats naturels
22	09	2022	x	-	Ensolei llé Vent faible	SOCOTEC	Amphibiens Reptiles Mammifères (hors chiroptères) Avifaune Insectes Flore et habitats naturels
29	11	2022	x	-	Pluvieu x Vent moyen	SOCOTEC	Mammifères (hors chiroptères) Avifaune Flore et habitats naturels
Total nombre de passages effectués à ce jour							12
Dont passages diurnes							9
Dont passage nocturne							3

Comme vous pouvez le constater, des inventaires faunes, flores ont bien été effectués en 2021 et 2022, 5 passages au total, à la demande de la société CORSICA ENERGIA 2.

A la lecture de l'extrait, il est clair que le CNPN ait remis un avis sur la base d'un document qui n'est pas notre dossier de demande de dérogation.

- **Evaluation des enjeux et impacts**

Extrait de l'avis : Les enjeux et impacts sont sous-estimés compte tenu de la faiblesse de l'état initial pour certaines espèces et de l'absence d'état initial pour d'autres (poissons, flore aquatique). Il est à noter que la localisation des enjeux forts de la Figure 15 (p55) se situe sur toute la surface d'emprise du parc, alors que les autres enjeux jugés modérés, faibles ou non-significatifs ne représentent qu'un faible pourcentage de superficie de la zone d'emprise du projet.

C'est faux : au sein de notre dossier de demande de dérogation espèces protégées déposé en juin 2023 auprès de la DREAL de Corse, la figure 15 n'est pas localisée en page 55.

A la lecture de l'extrait, il est clair que le CNPN ait remis un avis sur la base d'un document qui n'est pas notre dossier de demande de dérogation.

- Séquence E-R-C

Extrait de l'avis : *Aucune mesure d'évitement n'est proposée dans le dossier. Des mesures de réduction ont été prévues pour essayer de limiter l'impact sur la faune par des choix de l'entreprise.*

Des mesures d'accompagnement sont proposées pour suivre l'ensemble de ces mesures.

Aucune mesure de compensation pour compenser la réduction des habitats de vie ou de reproduction et aires d'alimentation relatives à des biotopes équivalents n'est proposée, ce qui n'est pas satisfaisant

C'est faux : En effet 4 mesures d'évitement sont proposées :

- ME1 : Coordination environnementale du chantier : évitement phase amont.
- ME2 : Adaptation de la période de réalisation du chantier aux cycles biologiques des espèces : évitement temporel.
- ME3 : Sécurité des usagers et des locaux : prévention des risques de pollution.
- ME4 : Evitement géographique d'habitats d'intérêt et favorables aux espèces protégées : conservation d'habitats pouvant accueillir des espèces protégées.

De même pour les mesures de compensation, notre dossier de demande de dérogation contient 3 mesures de compensation :

- MC1 : Aménagement pour la Cistude d'Europe : création de sites d'insolation et de site de ponte.
- MC2 : Aménagement des berges des bassins : renaturation d'habitats favorables aux espèces protégées recensées.
- MC3 : Enrichissement du potentiel d'accueil pour l'avifaune locale : mise en place de nichoirs à oiseaux, complément de la mesure C2.



Figure 32 : Localisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront

mises en place au sein de l'emprise du projet.

A la lecture de l'extrait, il est clair que le CNPN ait remis un avis sur la base d'un document qui n'est pas notre dossier de demande de dérogation.

Extrait de l'avis : *Mesure MR1 : Adaptation de la période de réalisation du chantier aux cycles biologiques des espèces.*

Cette mesure est appréciable, cependant le pétitionnaire préconise d'éviter la période de mars à juillet, alors que l'on doit l'étendre jusqu'à février (ponte précoce du Crapaud vert notamment). Il est également prévu un exclos pour la Cistude d'Europe à partir du mois de mai en cas de ponte. Le secteur concerné n'est pas géolocalisé dans le dossier, alors que l'habitat favorable à sa nidification est connu.

C'est faux : Nos mesures de réduction sont codifiées de R1 à R6, et non pas MR1, et elles sont décrites de la page 101 à 105 de notre demande de dérogation.

A la lecture de l'extrait, il est clair que le CNPN ait remis un avis sur la base d'un document qui n'est pas notre dossier de demande de dérogation.

Extrait de l'avis : *Mesure MR2 : Mise en exclos de l'emprise chantier vis-à-vis de la Cistude d'Europe. Cette mesure appréciable est prévue à partir du mois de mai.*

Mesure MR3 : Délimitation rigoureuse de l'emprise chantier vis-à-vis de la Cistude d'Europe. Cette mesure appréciable est prévue à partir du mois de mai. Cependant, le pétitionnaire a envisagé cette mesure dans le but de pouvoir continuer les travaux même pendant la période de ponte et d'éclosion, ce qui est exclu.

Mesure MR4 : Aménagement de passes à faune dans la clôture du projet. Il faudra veiller à ce que les vaches et les sangliers ne puissent pas rentrer dans le périmètre afin d'éviter un apport supplémentaire en matière organique des bassins.

C'est faux : en effet, ces mesures ne sont pas celles proposées au sein de notre dossier, comme en atteste la liste présentée ci-dessous :

- R1 : Mise en exclos de la phase chantier vis-à-vis de la Cistude : réduction des impacts pour la Cistude.
- R2 : Aménagement de passage à faune : évitement temporel.
- R3 : Lutte contre les espèces végétales invasives : espèces végétales invasives.
- R4 : Délimitation rigoureuse de l'emprise du chantier : respect de la délimitation de l'emprise du chantier.
- R5 : Prévention des pollutions chroniques et accidentelles : réduction de risques des pollutions chroniques ou accidentelles.
- R6 : Gestion des déchets : réduction des déchets et de leurs possibles impacts.

A la lecture de l'extrait, il est clair que le CNPN ait remis un avis sur la base d'un document qui n'est pas notre dossier de demande de dérogation.

Conclusion :

D'un point de vue global, il apparait clairement, comme expliqué à de très nombreuses reprises dans le document ci-dessus, que le CNPN a émis un avis sur la base d'un document qui n'est absolument pas notre dossier de demande de dérogation.

Ainsi, toutes les carences mises en exergue à tort par le CNPN pour fonder son avis ne sont en aucun cas recevables, comme en témoigne les éléments précisés point par point dans ce document.

A la lecture de l'ensemble des arguments que nous avons produits, nous demandons à ce que Mr le Préfet de Haute Corse ne prenne pas en compte l'avis du CNPN